

Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

25357863



Déposé
23-09-2025

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : 0666523226

Naam

(voluit) : **VF BELGIUM**

(verkort) :

Rechtsvorm : Besloten Vennootschap

Volledig adres v.d. zetel Posthofbrug 2-4
: 2600 Antwerpen

Onderwerp akte : STATUTEN (VERTALING, COORDINATIE, OVERIGE
WIJZIGINGEN)

Ce jour, le douze septembre deux mille vingt-cinq.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "VF Belgium", ayant son siège à 2600 Anvers (Berchem), Posthofbrug 2-4, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Modification du transfert d'actions.

I. L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives au transfert des actions afin de permettre la libre transmission des actions.

II. L'assemblée décide par conséquent de modifier l'article 7 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

"Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par e-mail, ou, pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux les autres actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de préférence revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément aux présents statuts."

III. L'assemblée décide par conséquent de modifier l'article 9 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

"La cession d'actions n'est soumise à aucune restriction.

Cette réglementation est d'application à toutes les actions de la société ainsi qu'à tout autre titre éventuel émis par la société."

DEUXIEME RESOLUTION: Décision relative au caractère bilingue de la Société.

L'assemblée décide que la Société sera désormais bilingue, compte tenu du fait que la Société dispose d'un établissement (actif) dans la Région wallonne. Par conséquent, les langues de la

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

Société seront désormais le français et le néerlandais, conformément à la législation linguistique en vigueur.

TROISIÈME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte français des statuts.

Outre le texte néerlandais des statuts, l'assemblée décide d'adopter un nouveau texte français des statuts afin de les mettre en conformité avec les décisions prises et avec la législation linguistique en vigueur.

Un extrait du nouveau texte des statuts en français est rédigé comme suit:

"TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "VF Belgium".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région flamande.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet : l'achat, l'acquisition, l'importation et l'exportation, l'utilisation, le courtage en tant qu'agent, courtier ou distributeur, le commerce de gros et de détail de produits textiles, de vêtements, de vêtements de travail, de vêtements de sécurité, de chaussures, d'articles en cuir, de sacs, de sacs à dos, produits de voyage, de loisirs, de sport et d'extérieur, accessoires vestimentaires et, en général, tous les produits similaires et connexes.

La société peut, de manière générale, entreprendre toutes les activités commerciales, industrielles et financières, et effectuer toutes les opérations mobilières ou immobilières qui sont directement ou indirectement liées à son objet, y compris, mais sans s'y limiter, la recherche et le développement scientifiques et techniques ; la commercialisation de procédés de fabrication, le transport des produits de la société, la location, l'achat et la détention, la concession et l'utilisation sous toutes formes de licences, brevets et informations techniques.

La société peut exercer l'administration et la surveillance et/ou proposer des services à des sociétés associées ou affiliées ; elle peut également participer, par apport en capital ou en nature, par fusion, souscription, participation, intervention financière ou autre, à toutes les sociétés existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger qui ont un objet similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

La société pourra consentir des prêts et se porter caution. La société pourra acheter et vendre des devises sur les marchés des changes et à terme, à des fins commerciales ou financières.

L'assemblée générale pourra étendre l'objet par modification des statuts.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 58.550 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité des administrateurs, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration – Représentation externe

§1. Pouvoirs

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux administrateurs, ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs administrateurs, ils formeront un collège qui désigne un président et qui agira comme le fait une assemblée délibérante.

Le(s) administrateur(s) peut/peuvent par procuration spéciale déléguer l'exercice d'une partie de

leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2. Représentation externe

Chaque administrateur individuellement - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

(...)

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il/elle est désigné(e) dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Date assemblée générale - Organisation et convocation

Chaque année, une assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le troisième mardi du mois de septembre, à onze (11) heures, dans la commune du siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

(...)

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 19. Délibérations

§1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a également la possibilité d'exprimer son vote à l'avance par écrit. Ce vote écrit doit être remis à la société au plus tard trois (3) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote exprimé par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION BENEFICIAIRE – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1 avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

(...)

Article 22. Affectation du bénéfice – Réserves

L'affectation du bénéfice net annuel est déterminée par l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, chaque action donnant droit à une part égale dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

(...)

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires pour les acquitter et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens restant en nature sont partagés de la même manière.

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

SIXIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs M. Hymad Ghazal et Mme. Marie Vandenbrande, qui, à cet effet, élit domicile à Baker McKenzie, à 1210 Bruxelles Avenue du Boulevard 21 boîte 1, avec droit d'agir individuellement et possibilité de substitution, afin d'assurer, le cas échéant, les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

L'assemblée (i) renonce à toute réclamation contre le(s) mandataire(s) et Baker McKenzie et les décharge de toute responsabilité en rapport avec les instructions énoncées dans la présente résolution et les transactions qui y sont envisagées, (ii) s'engage à indemniser et à dégager le(s) mandataire(s) et Baker McKenzie pour tous les coûts, réclamations, dépenses et responsabilités encourus en rapport avec les instructions énoncées dans la présente résolution et les transactions qui y sont envisagées, et (iii) s'engage à ratifier toutes les actions que le(s) mandataire(s) et Baker McKenzie prennent ou tentent de prendre en vertu de la présente résolution.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire